

2) *Kendrion NV est condamnée aux dépens du présent pourvoi.*

(¹) JO C 80 du 17.03.2012

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 novembre 2013
— Groupe Gascogne SA/Commission européenne**

(Affaire C-58/12 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché des sacs industriels en matière plastique — Imputabilité à la société mère de l'infraction commise par la filiale — Prise en compte du chiffre d'affaires global du groupe pour le calcul du plafond de l'amende — Durée excessive de la procédure devant le Tribunal — Principe de protection juridictionnelle effective)

(2014/C 39/04)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Groupe Gascogne SA (représentants: P. Hubert et E. Durand, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et N. von Lingen, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 16 novembre 2011, Groupe Gascogne/Commission (T-72/06), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation partielle et la demande de réformation de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire COMP/38.354 — Sacs industriels), concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique et une demande de réformation de ladite décision

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Groupe Gascogne SA est condamnée aux dépens du présent pourvoi.*

(¹) JO C 89 du 24.03.2012

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 novembre 2013
— Commission européenne/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-63/12) (¹)

(Recours en annulation — Décision 2011/866/UE — Adaptation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et des autres agents de l'Union européenne — Statut des fonctionnaires — Article 65 du statut — Méthode d'adaptation — Article 3 de l'annexe XI du statut — Clause d'exception — Article 10 de l'annexe XI du statut — Détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale — Adaptation des coefficients correcteurs — Article 64 du statut — Décision du Conseil — Refus d'adopter la proposition de la Commission)

(2014/C 39/05)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall, D. Martin et J.-P. Keppenne, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Parlement européen (représentants: A. Neergaard et S. Seyr, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et J. Herrmann, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek, D. Hadroušek et J. Vlácil, agents), Royaume de Danemark (représentants: V. Pasternak Jørgensen et C. Thorning, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et N. Graf Vitzthum, agents), Royaume d'Espagne (représentants: N. Díaz Abad et S. Centeno Huerta, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et M. Bulterman, agents), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et J. Beeko, assistés de R. Palmer, barrister)

Objet

Recours en annulation — Décision 2011/866/UE du Conseil, du 19 décembre 2011, concernant la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 341, p. 54) — Non-respect de la méthode d'adaptation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et agents de l'Union — Refus d'adaptation des coefficients correcteurs applicables aux lieux d'affectation — Détournement de pouvoir — Violation des art. 64 et 65 du statut des fonctionnaires ainsi que des articles 1er, 3 et 10 de l'annexe XI du statut — Violation du principe «patere legem quam ipse fecisti» — Violation du principe d'égalité de traitement — Défaut de motivation

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Parlement européen supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 118 du 21.04.2012

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 19 novembre 2013
— Conseil de l'Union européenne/Commission européenne**

(Affaire C-66/12) (¹)

[Adaptation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et des autres agents de l'Union européenne — Statut des fonctionnaires — Recours en annulation — Communication COM(2011) 829 final — Proposition COM(2011) 820 final — Recours en carence — Présentation de propositions sur le fondement de l'article 10 de l'annexe XI du statut des fonctionnaires — Abstention de la Commission — Recours devenu sans objet — Non-lieu à statuer]

(2014/C 39/06)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et J. Herrmann, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, D. Hadroušek et J. Vlácil, agents), Royaume de Danemark (représentants: V. Pasternak Jørgensen et M. C. Thorning, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et N. Graf Vitzthum, agents), Irlande (représentants: E. Creedon, agent, assistée de C. Toland, BL, et A. Joyce, solicitor), Royaume d'Espagne (représentants: N. Díaz Abad et S. Centeno Huerta, agents), République française (représentants: G. de Bergues, D. Colas et J.-S. Pilczer, agents), République de Lettonie (représentants: I. Kalniņš et A. Nikolajeva, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et M. Bulterman, agents), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et J. Beeko, agents, assistées de R. Palmer, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall, D. Martin et J.-P. Keppenne, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: A. Neergaard et S. Seyr, agents)

Objet

Recours en annulation — Communication de la Commission COM(2011) 829 final, du 24 novembre 2011, relative au refus de présenter des propositions sur la base de la «clause d'exception» contenue à l'article 10 de l'annexe XI du statut — Proposition de la Commission de règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1er juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions — Recours en carence — Abstention illégale de la Commission de présenter des propositions sur la base de l'art. 10 de l'annexe XI du statut

Dispositif

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Lettonie, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 118 du 21.04.2012

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 novembre 2013
— Commission européenne/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-196/12) (¹)

(Recours en carence — Adaptation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et des autres agents de l'Union européenne — Statut des fonctionnaires — Adaptation des coefficients correcteurs — Décision du Conseil — Refus d'adopter la proposition de la Commission — Abstention d'agir — Irrecevabilité)

(2014/C 39/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall, D. Martin et J.-P. Keppenne, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Parlement européen (représentants: A. Neergaard et S. Seyr, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et J. Herrmann, agents)